

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 JUIN 2006**

**Délibération
n° 2006.06.178**

**Contrat d'affermage
SAUR France /
ComAGA pour
l'exploitation du
service public de
distribution d'eau
potable sur le
territoire de la
commune de Saint-
Yrieix : Avenant n°
10**

LE VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE SIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **16 juin 2006**

Membres présents :

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, Denis DOLIMONT, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Madeleine ANCELIN, Philippe BERTHET, André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Michel CHAVAGNE, Louis DESSET, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, François ELIE, Martine FAURY, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Jean-Michel LAMOUREUX, Gérard MARQUET, François NEBOUT Jean-Jacques SYOEN, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Bernard CHARRIER à André BONICHON, Bernard ALLIAT à Lionel MERONI, Jean-Claude BESSE à Gilles VIGIER, Bernard CONTAMINE à Philippe BERTHET, Jean-Yves DE PRAT à Gérard MARQUET, Annie FOUGERE à Martine FAURY, Jean MARDIKIAN à Philippe MOTTET, Alain PIAUD à Jean DUMERGUE, Christian RAPNOUIL à Didier LOUIS, Patrick RIFFAUD à François ELIE,

Excusé(s) :

Didier LOUIS,

Excusé(s) représenté(s) :

Daniel OPIC par Madeleine ANCELIN

Daniel OPIC par Madeleine ANCELIN

ENVIRONNEMENT / EAU POTABLE

Rapporteur : **Monsieur SAUZE**

CONTRAT D'AFFERMAGE SAUR FRANCE / COMAGA POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX : AVENANT N° 10

Par traité d'affermage en date du 7 août 1986, visé par la Préfecture le 11 août 1986, la commune de SAINT YRIEIX s/Charente a confié l'exploitation du service de distribution d'eau potable à SAUR France. Suite à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000, la ComAGA assure le service public de l'eau potable sur la commune de SAINT YRIEIX s/Charente, **en se substituant à la commune dans le traité d'affermage cité ci-avant.**

Vu l'augmentation de la concentration du paramètre manganèse dans le captage de « La Grange à l'Abbé », Saur France s'est engagée à prendre en charge la mise en place d'un traitement biologique de ce paramètre.

De plus, l'avenant n° 7, reçu en Préfecture le 12 décembre 2003, a défini des tarifs du fermier qui s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2006 (Cf avenant n°4 du 21/02/1994). Après cette date, il était prévu de revenir aux anciens tarifs :

	Avenant 7 (valeur 01/01/2003)	Avenant 4 (valeur 01/01/1994)
Consommation (€ HT/m ³):	0,79 € HT/m ³	0,567 € HT/m ³
Abonnement (€ HT/an):		
15 à 20 mm	22,87 € HT/an	22,86 € HT/an
30 à 60 mm	76,23 € HT/an	
>60 mm	152,45 € HT/an	

Cependant, au vu de la formule de révision des tarifs fermiers, **l'abonnement actualisé** de l'avenant 4, au **1^{er} janvier 2006**, reviendrait à **34,389 € HT/an**, pour un tarif ComAGA de 26,68 € HT/an. La part consommation fermier serait de 0,8531 €/m³ alors que le tarif fixé par la ComAGA est de 0,909 €/m³.

Suite à une négociation avec SAUR France, les parts fermiers **abonnement** et **rémunération proportionnelle à la consommation** seraient les suivantes, pour une valeur au 1^{er} janvier 2006.

Consommation (€ HT/m ³):	0,88 € HT/m ³
Abonnement (€ HT/an):	
15 à 20 mm	25 € HT/ an
30 à 60 mm	84 € HT/ an
>60 mm	160 € HT/ an

De plus, cet avenant permettra d'actualiser les valeurs « zéro » des tarifs fermiers dans le cadre de la formule de révision des tarifs.

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 6 juin 2006,

Vu l'avis favorable de la commission Finances/Programmation du 13 juin 2006,

.../...

Je vous propose :

D'APPROUVER un avenant n° 10 au traité d'affermage du 7 août 1986, passé avec SAUR France pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur la commune de SAINT YRIEIX s/Charente, ayant pour objet d'intégrer la nouvelle installation prise en charge par Saur France, de redéfinir les conditions de rémunération et la formule de révision des tarifs fermiers ainsi que les valeurs « zéro » correspondantes.

D'INDIQUER que cet avenant modifie les dispositions des articles n° 32 du traité initial et n° 3 et 4 de l'avenant n°4.

DE PRECISER que toutes les autres dispositions du traité d'affermage et des avenants demeurent inchangées.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit avenant.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

PROJET

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

COMMUNE DE SAINT YRIEIX

AVENANT N° 10

au contrat d'affermage pour l'exploitation
du service public de production et de distribution d'eau potable

ENTRE :

La Communauté de Communes du Grand Angoulême, représenté par son Président, Monsieur Philippe MOTTET, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "LA COLLECTIVITE",

d'une part,

ET :

SAUR FRANCE, Société Anonyme au capital de cent millions d'euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B.339 379 984 dont le Siège Social est à Challenger - 1 Avenue Eugène Freyssinet - 78064 - SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, représentée par Monsieur Michel CARLE, Directeur Général de Région, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "LA SOCIETE »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suite à la prise de la compétence « eau potable », la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême s'est substituée à la commune de Saint Yrieix sur Charente dans le contrat avec SAUR FRANCE pour la gestion par affermage du service de production et de distribution d'eau potable de la Commune de Saint YRIEIX, contrat d'affermage en date du 7 août 1986, visé en Préfecture le 11 août 1986.

En 2006, suite à une augmentation de la concentration en manganèse dans le captage de « La Grange à l'Abbé », SAUR France a prévu la prise en charge de la mise en place d'un dispositif de traitement biologique sur ce site.

En outre, lors de l'avenant n°7, visé en Préfecture le 12 décembre 2003, les tarifs du fermier indiqués s'appliquaient jusqu'au 31 décembre 2006, ainsi que la formule de révision des tarifs.

Le présent avenant a donc pour but de définir les modalités de gestion des nouvelles installations sur ce périmètre, de redéfinir les conditions de rémunération et la révision de la formule de révision des tarifs fermier.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OUVRAGE DU SERVICE -

La société va mettre en place, **à ses frais**, une unité de démantisation biologique sur le site du captage de La Grange à l'Abbé, qui se compose :

- Création d'un bypass alimentant le traitement
- 2 filtres aciers fermés, bicouche sable/neutralite, de 2,6 mètres de diamètre chacun
- 1 compresseur d'air, d'environ 15 m3/h pour oxygéner les filtres
- un rétro lavage air et eau, avec un surpresseur d'air
- 2 bâches de stockage des eaux de lavage, d'environ 25 m3 chacune
- déplacement du point d chloration en aval des filtres

Le montant des travaux est estimé à 100 000 euros hors taxes.

Cette installation « expérimentale » fait partie intégrante de l'affermage et la Société en assure régulièrement l'exploitation, **à ses frais**, avec le renouvellement des équipements.

La désignation des ouvrages, annexée au contrat d'affermage, est complétée par les éléments ci-dessus:

ARTICLE 2 – EXECUTION DE L'OUVRAGE

Le projet d'exécution des ouvrages est soumis à l'agrément de la Collectivité.

Les ouvrages sont exécutés dans les règles de l'art sous la responsabilité de la Société, par lui-même ou son sous-traitant.

Les représentants de la Collectivité auront libre accès au chantier pour tout contrôle.

ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION

Les travaux devront être terminés dans un délai de six (6) mois après agrément du projet par la Collectivité et obtention des autorisations administratives nécessaires.

La Société devra prononcer la mise en service de l'ouvrage, autant auprès de la Collectivité que de la DDASS.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE LA SOCIETE

L'article 32 du contrat de base est modifié comme suit :

«

Consommation (€ HT/m ³):	0,88 € HT/m ³
Abonnement (€ HT/an): 15 à 20 mm	25 € HT/ an
30 à 60 mm	84 € HT/ an
>60 mm	160 € HT/ an

Ces valeurs s'entendent à la date du 1^e janvier 2006 ».

ARTICLE 5 – FORMULE DE REVISION

L'article 33 du contrat initial, modifié par l'article 4 de l'avenant n°4 visé en Préfecture le 21 février 1994, est modifié comme suit :

« Le tarif fermier comprendra les parts fermières (Pn) résultant de l'application de la formule de variation suivante au prix de base (Po) constituant le tarif de base, la rémunération fermière étant révisée chaque année au 1^{er} janvier :

$$P_n = P_o \cdot 0,15 + \left[0,55 \frac{SC}{SoCo} + 0,10 \frac{Im}{Imo} + 0,10 \frac{EI-Bt}{EI-Bto} + 0,10 \frac{FSD2}{FSD2o} \times 1,237 \right]$$

.....
dans laquelle

Pn représente le tarif de la période de facturation considérée

Po représente le tarif de base

SC **indice élémentaire de salaires dans les Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, pour la Région POITOU-CHARENTES, base 100 en octobre 1979,**
multiplié par le coefficient des charges salariales dans les Travaux Publics en Province

SoCo valeur de l'indice ci-dessus connue au 1^{er} janvier 2006
471,6 x 1,7764..... 837,75
(valeurs d'août 2005)

Im indice des prix des matériels, base 1 en janvier 1986

Imo Même indice valeur connue au 1^{er} janvier 2006
(valeur d'août 2005) 1,486

EIBT Indice électricité basse tension (4010-02)
base 100 au 01/01/2000

EIBTo Même indice valeur connue au 1^{er} janvier 2006 103,60
(valeur d'octobre 2005)

FSD2 indice frais et services divers

FSD2o valeur de l'indice ci-dessus connue au 1^{er} janvier 2006 106,30
(valeur d'octobre 2005)

1,237 : coefficient de raccordement entre FSD2 et PsDc
(PsDc, valeur de janvier 2004 / PsDc, valeur à l'origine du contrat = 123,7/100) »

Les valeurs des indices ci-dessus définis à prendre en compte seront les valeurs connues au premier jour de l'année considérée.

Au cas où un de ces indices ne serait plus publié, les parties auraient à le remplacer par simple accord écrit par un indice sensiblement équivalent. »

ARTICLE 6 – APPLICATION – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES -

Le présent avenant est soumis au contrôle de légalité pour application à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire, sauf pour les articles 4 et 5 qui ne débiteront qu'à partir du 1^e janvier 2007.

Toutes les clauses du traité d'affermage non modifiées par les présentes demeurent valables.

A ANGOULEME, Le

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 03 juillet 2006	<u>Affiché le :</u> 04 juillet 2006